

**ESPACE
COMMUNAUTAIRE
LONS AGGLOMÉRATION**



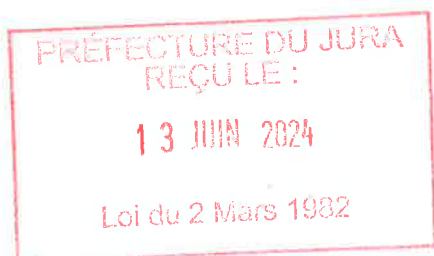
d'Espace Communautaire Lons Agglomération

Arrêté P 2024-011

Objet :

Arrêté du Président d'ECLA portant
mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
de Le Pin

- VU les articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L152-7, L153-60, R.151-51, R.151-53 et R.153-18;
- VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la délibération du conseil municipal de Le Pin approuvant le PLU en date du 11 février 2015;
- VU la délibération du Conseil Communautaire d'ECLA en date du 17 novembre 2022 sollicitant auprès des communes membres le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale;
- VU le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à ECLA à compter du 18 février 2023;
- VU les documents ci-annexés ;



ARRÊTE :

- Article 1 :** Les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Le Pin sont complétées par l'arrêté n° SEREF-2024-01-11-003 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura.
- Article 2 :** La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) et à la Mairie de Le Pin.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège d'ECLA et dans la Mairie de Le Pin durant un mois.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du département pour qu'il effectue la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture.
- Article 5 :** Le Directeur Général des Services, ainsi que la Directrice du Pôle Urbanisme

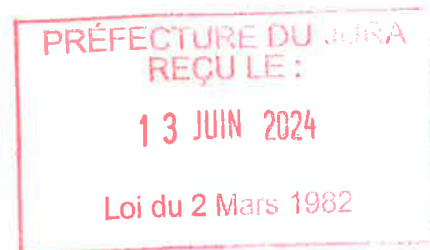
Habitat et Cadre de Vie d'ECLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 10 juin 2024

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CB", is written over the printed name.

Claude BORDCARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE PIN

Séance du 6 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le 06 du mois de décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christine LOUVAT, Maire,

Présents :

Michel DROIT, Jérôme PETIOT, Michelle BOIS, Stéphane BALDOIN, Michel MENIN, Jean-Michel POINCENOT, Christine QUERE, Jean-Pierre VANDANEIGEN

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Simon ESTEVE donne procuration à Jérôme PETIOT

Absent(e)(s) non excusé(e)(s) : Roland BORDOT

Membre du conseil Municipal	11	Date de convocation :	29 novembre 2017
Membres présents	09	Date d'affichage :	12 décembre 2017

N°36/2017 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

VU la délibération du conseil municipal du 11 février 2015 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Le Pin ;

VU la mise à disposition du public du 10 octobre 2017 au 10 novembre 2017 du dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU les observations émises par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques associées justifient de procéder à quelques rectifications de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme

- l'étude réalisée sur les zones humides du secteur Ny devra être annexée au présent dossier de modification simplifiée
- un extrait du dossier d'enregistrement de l'ISDI concernant les impacts du projet sur l'environnement devra être annexé au présent dossier de modification simplifiée

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

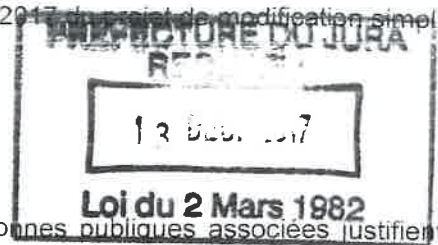
ENTENDU l'exposé du Maire et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que deux éléments complétant l'additif au rapport de présentation devront être annexés au présent dossier de modification simplifiée du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :

- l'extension du secteur Ny
- la modification des données cartographiques des zones humides
- la modification du règlement pour permettre le boisement des zones N

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 à R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de LE PIN durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales,



DIT que, conformément à l'article L. 133-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Le Pin aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture,

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet.

Fait et délibéré, le 6 décembre 2017

Le Maire,



Christine LOUVAT

Loi n°82213 du 2 mars 1982
Certifié exécutoire par le maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Et de la publication ou notification le



39210

DÉLIBÉRATION APPROUVANT

LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Commune de le PIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 22 mars 2016

L'an deux mille seize. le 22 mars

le conseil municipal de la commune de LE PIN étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M adame LOUVAT Christine
Étaient présents : MM DROIT Michel, PETIOT Jérôme, BOIS Michelle, BORDOT Roland ,BALDOIN Stéphane ,ESTEVE Simon, QUERE Christine, MENIN Michel POINCENOT JM,
M. VANDANEIGEN JP a donné procuration à POINCENOT JM

Un scrutin a eu lieu, Mme BOIS Michelle_ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par :
-la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
-la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ; la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Après avoir entendu le bilan de la mise à disposition du public,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-3,
Vu le projet mis à disposition du public du 8 février 2016... au 8 mars 2016 ;
Vu l'absence de remarques formulées par le public ;

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

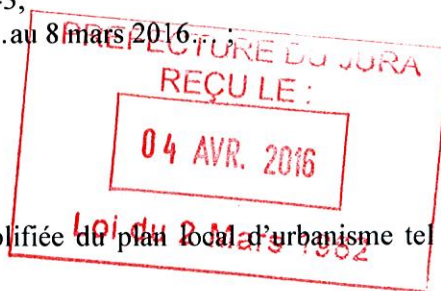
Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (

Le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. : *mardi et jeudi 17h30- 19h*

La présente délibération sera transmise à M. Le Préfet accompagnée du dossier.



La présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, le 22 mars 2016

Le Maire,

LOUVAT Christine



Handwritten signatures in black ink, including several crossed-out signatures and one signature at the bottom right.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 Février 2015

L'an deux mille quinze et le 11 février à 20 heures le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LOUVAT Christine;

Présents Michel DROIT, Jérôme PETIOT, Michelle BOIS, Stéphane BALDOIN, Roland BORDOT, Michel MENIN, Jean Michel POINCENOT, Christine QUERE, Simon ESTEVE Jean Pierre VANDANEIGEN.

Monsieur ESTEVE Simon a donné procuration à Jérôme PETIOT

Mme BOIS Michelle a été nommée secrétaire.

Membres du Conseil Municipal : 11.

Membres en exercice 10+1

Membres présents : 10+1

Date de la convocation :

le 4 février 2015

Date d'affichage :

13 février 2015

N° 1/2015

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Le Pin

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-6 à L. 123-15, et les articles R. 123-24 et R. 123-25 ;

VU la délibération en date du 24 mai 2011 prescrivant l'élaboration du PLU de Le Pin;

VU la délibération en date du 10 octobre 2013 arrêtant le projet de PLU;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2014 mettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2014 de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, au regard des dispositions de l'article L123-1-5-6° du Code de l'urbanisme lorsqu'à titre exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU ;

ENTENDU les conclusions du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 17 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la consultation des personnes associées et les résultats de la dite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLU :

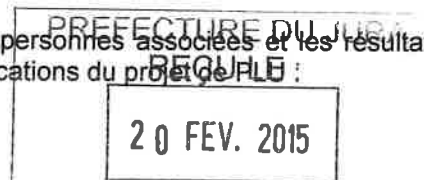
↳ Rapport de présentation :

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications apportées au P.L.U., en intégrant les modifications liées à la loi Alur, en précisant certains éléments et notamment les points suivants : des précisions concernant les continuités écologiques, le projet communal sont apportées, la justification du classement des secteurs Uj est renforcée, (accès, impact agricole, consommation foncière, urbanisation à long terme...), des précisions sur les risques notamment ceux liés au ruissellement, des précisions sont apportées concernant les continuités écologiques, une annexe « zones humides » complète le rapport de présentation.

↳ P.A.D.D. :

Le P.A.D.D. intègre les dispositions d'application immédiate de la loi Alur (objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, politique du paysage).

↳ O.A.P. : Les orientations sont précisées pour bien expliciter le principe de compatibilité ainsi que le fait que certaines illustrations des principes d'aménagement sont non opposables.



↳ Document graphique du règlement :

- Le plan graphique est complété avec 2 secteurs liés au risque de ruissellements au sud de la zone urbaine (Ur et Apr),
- Le plan graphique est complété afin de protéger certains éléments paysagers des secteurs Nj ou Uj au titre de l'article R.123-11 h) du Code de l'Urbanisme,
- Le secteur Ua est étendu le long du chemin St Martin pour prendre en compte les anciennes fermes qui s'y trouvent,
- Les constructions situées sur le coteau en-dessous du château et classées en Nh sont rebasculées en secteur Ua,
- Afin d'accéder à la demande de M. BALDOIN, la zone U est étendue afin de prendre en compte sa terrasse située sur la parcelle A615, ainsi qu'une partie de la parcelle A739 en alignement de sa terrasse accordant de l'aisance à sa construction d'habitation pour faire une éventuelle annexe. Cette demande ne remet pas en cause le P.A.D.D.
- Les plans de zonage sont mis en couleur pour plus de lisibilité.

↳ Règlement écrit :

- Suite à l'entrée en vigueur de la loi Alur, les références aux articles du code de l'urbanisme sont mises à jour, les références au coefficient d'occupation des sols sont supprimées.
- Le règlement est complété vis-à-vis des risques géologiques,
- Pour une meilleure lisibilité les éléments à protéger au titre de l'article L.123-1-5 sont numérotés avec un plan annexé au règlement,
- Le règlement est modifié en zone U conformément aux requêtes de Mme OLIVIER et de M GERARDIN afin d'autoriser l'implantation des annexes des constructions existantes à au moins 1 m des voies, et en limite ou à au moins 1 m par rapport aux limites séparatives,
- Le règlement est complété avec des secteurs Ur et Apr.

↳ Annexes :

- Le droit de préemption urbain est instauré sur toutes les zones U. Le plan de DPU est annexé au dossier de P.L.U.
- Des précisions et compléments sur l'eau potable sont apportés à l'annexe concernée (capacité de la ressource).
- Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique sont mis à jour.

CONSIDERANT qu'il n'a pas été donné de suite à un certain nombre de remarques formulées durant l'enquête publique :

- Il n'a pas été donné une issue favorable aux demandes de M. et Mme DOLE, M. BARCON qui demandaient la création d'une desserte de leurs parcelles qui feraient la liaison entre la mairie et le futur lotissement.
Il faut préciser toutefois que le PADD fait état de la volonté communale d'aménager une desserte (piétonne) depuis la mairie vers le nouveau quartier (secteur U1). Une première mouture du PLU avait prévu un emplacement réservé sur les parcelles concernées pour établir cette desserte. Celui-ci a été abandonné suite à la contestation des propriétaires lors de la concertation. Pour autant la commune reste attentive à la volonté des propriétaires du secteur, et s'ils y sont favorables, se rapprochera d'eux le cas échéant afin d'aménager cette desserte.
- Il n'est pas donné une suite favorable à la demande de M. et Mme Bernard LOUVAT de classer constructible la parcelle A466, lieudit « TOUPES GRASSES ». Le projet communal comporte assez de surfaces dédiées à l'urbanisation sans qu'il

n'y ait besoin s'étendre l'enveloppe urbaine au-delà de ses limites actuelles. La priorité du projet est ainsi d'urbaniser les dents creuses du village.

Par ailleurs, la parcelle A466 reste trop proche de l'exploitation agricole encore présente au lieudit « TOUPES GRASSES », ce qui contraindrait son développement éventuelle même si aujourd'hui celle-ci semble évoluer vers une reconversion en exploitation maraîchère.

- En réponse aux remarques de M. MEMIN et BRIDE sur la décision d'installer un caveau viticole au sud du village au lieudit « Les Chazeaux », la municipalité tient à préciser que le PADD prône l'idée d'installer une cuverie viticole au lieu-dit « Les Chazeaux » sur le territoire communale afin de renouer avec la tradition viticole de la commune où des vignes sont encore bien présentes, lesquelles couvriraient autrefois tous les coteaux du Château.

La zone « Aux Chazeaux » étant classée en Agricole, ne pourra s'installer qu'une activité en lien avec l'agriculture ou la viticulture.

Par ailleurs, l'installation en ces lieux ne vient pas empêcher l'aménagement éventuel du contournement lédonien qui se ferait en limite sud de la commune.

- Il n'est pas donné une suite favorable à la requête de M. BRIDE d'avoir une sortie du lotissement uniquement du côté Sud par le chemin St Martin.

Le projet de lotissement prévoit un débouché au nord sur le Chemin des Charmes, ainsi qu'au sud sur le chemin de St Martin afin de ne pas enclaver le futur quartier et d'en assurer une bonne desserte.

Ce débouché vers le nord s'avère essentiel, ce que confirme la commission, notamment pour l'accès des services de défense incendie ou pour le ramassage des ordures ménagères.

- En réponse aux remarques de M. MEMIN sur la décision de non-constructibilité de la parcelle 329 au lieudit « La Ranche » la commune précise que la parcelle 329 ne saurait être rendue constructible sans des aménagements adéquats en matière de canalisation de ruissellements comme le souligne M. MEMIN dans sa remarque.

Au jour d'aujourd'hui le projet communal ne prend pas en compte cette possibilité et ce d'autant plus qu'il s'agit de densifier d'abord l'enveloppe urbaine au niveau de ses autres dents creuses, ceci étant suffisant pour être en adéquation avec le projet de développement communal. Ce projet pourrait être pris en compte à un horizon à plus long terme.

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire après en avoir délibéré ;

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales ;

DIT que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Le Pin aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la direction départementale des Territoires et à la préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire, après l'accomplissement des mesures de publicité précitées

La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme qui lui est annexé, sera transmise au préfet.

Fait à Le Pin, le 11 février 2015
Mairie de le PIN

Loi n°82213 du 2 mars 1982
Certifiée exécutoire par le maire
Compte de tenue de la réception en préfecture I
Et de la publication ou notification le



Le Maire,

Christine LOUVAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine LOUVAT', written over the printed name.